

# **ANNEXE AU BON DE COMMANDE DE TRANSPORT ROUTIER D'ENGINS, MATERIELS ET MATERIAUX**

La présente annexe primera sur l'application des conditions générales ou tout autre document similaire, édicté ou habituellement utilisé par les parties.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente annexe a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Transporteur effectuera pour le compte du Donneur d'ordre des prestations de transport terrestre d'engins, matériels et/ ou matériaux.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La durée est précisée dans le bon de commande.

## **ARTICLE 3 - COMMANDES**

Chaque prestation de transport fera l'objet d'une commande particulière adressée par tout moyen par le Donneur d'Ordre au Transporteur, au plus tard à 15 heures la veille du jour du début de la prestation.

Cette commande devra préciser :

- Les nom et adresse du Transporteur ;
- La nature, la consistance, le volume et/ou le poids des Biens à transporter ;
- La date de la commande ;
- Le lieu de mise à disposition des Biens et leur destination ;
- Les dates et heures d'enlèvement et/ou de livraison ;
- Si nécessaire : les contraintes spécifiques aux lieux de chargement et de déchargement (accès ; horaires ; cadence...) ;
- Et d'une manière générale toute information permettant au Transporteur d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

La commande sera réputée acceptée par le Transporteur, faute de réponse négative écrite dans les 2 heures de la commande.

## **ARTICLE 4 - MATERIEL DE TRANSPORT**

### 4-1 ETAT DU MATERIEL DE TRANSPORT / CONFORMITE

Le Transporteur effectuera le transport à l'aide d'un véhicule en bon état de marche, de présentation, d'entretien et de propreté et adapté aux Biens à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement des sites.

Le véhicule sera muni des équipements et documents prescrits par les différentes réglementations en vigueur et notamment :

- Les règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement ;
- Le Code de la route, le Code de la voirie routière et les règles applicables aux transports routiers quel que soit le pays d'exécution de la prestation ;
- Les normes « matériels fabrication et mise en œuvre ».

Le Transporteur s'assurera que son véhicule est notamment pourvu des dispositifs suivants en bon état de fonctionnement :

- avertisseur sonore de recul,
- gyrophares,
- éclairages,
- antévisseurs, rétrovisseurs « grand angle côté passager » dit de classe IV et rétroviseur « d'accostage » dit de classe V
- bon état des portes de bennes, des rehausses de bennes et bon fonctionnement des systèmes de verrouillage
- bon état et bon fonctionnement du système de bâchage
- utilisation d'un anti-adhérent biologique lorsque celui-ci est nécessaire à l'exécution de la prestation.

Tous les véhicules seront équipés de dispositifs d'aide au recul (caméras, détecteurs de personnes). Les conducteurs auront été formés à l'utilisation de ces dispositifs par le Transporteur et porteront une attention particulière aux manœuvres de recul ;

Les grues des camions grues seront notamment équipées des dispositifs de sécurité suivants : organes de levage munis de clapets de sécurité, systèmes d'accrochage de charge empêchant tout décrochage accidentel... ) ;

#### 4-2 EPREUVES / VISITES REGLEMENTAIRES

Le Transporteur veillera à la bonne réalisation des contrôles et visites périodiques obligatoires et notamment : contrôle technique, vérification du système de limitation de vitesse, vérification des dispositifs de sécurité, chronotachygraphe, conformément aux « Recommandations professionnelles relatives au contrôle de maintien en bon état des matériels utilisés en travaux publics, non soumis aux vérifications générales périodiques ». Les rapports et documents en justifiant se trouveront à bord du véhicule.

Le cas échéant, le Transporteur procédera ou fera procéder, sous son entière responsabilité, aux vérifications et appoint de tous les niveaux (ex : huiles, eau, autres fluides). Il contrôlera ou fera contrôler la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il procédera ou fera procéder, à ses frais, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, et au remplacement des pièces courantes d'usure, sauf conditions particulières à préciser.

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du véhicule utilisé, le Transporteur est tenu d'en informer par écrit le Donneur d'ordre, préalablement à ce que le véhicule soit mis à la disposition de l'organisme de contrôle.

Le Transporteur est tenu de substituer le véhicule contrôlé par un véhicule de même nature ou de nature équivalente, pour la durée de son indisponibilité ; la substitution se faisant aux frais du Transporteur.

Le coût des visites réglementaires reste à la charge du Transporteur, y compris le transport aller et retour entre le lieu d'emploi et l'organisme de contrôle.

Au cas où une visite réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du véhicule, cette dernière aurait les mêmes conséquences qu'une panne.

Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et /ou visites ne fait pas partie intégrante de la durée de prestation facturée.

#### 4-3 PANNES

En cas de panne du véhicule, le Transporteur en avisera aussitôt par tout moyen le Donneur d'ordre et prendra les mesures nécessaires pour remettre le véhicule utilisé en service ou le remplacer par un véhicule de même nature ou de nature équivalente dans les deux heures suivant la panne.

Si le Transporteur n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement du véhicule dans le délai de deux heures, le Donneur d'ordre pourra résilier la commande, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer au Transporteur consécutivement au préjudice dont il pourrait justifier.

### **ARTICLE 5 - CONDUITE ET ITINERAIRE**

Le Transporteur assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite, au nombre desquelles figurent notamment la protection contre le vol des Biens transportés et la préparation technique du véhicule.

Le choix de l'itinéraire est de sa responsabilité exclusive, compte tenu notamment des contraintes de sécurité, d'infrastructures routières et des caractéristiques du véhicule et de son chargement. A cet égard, il sera loisible au Transporteur d'emprunter des voies du réseau routier ou autoroutier payant ; les frais y afférents étant inclus dans le prix de la prestation de transport exécutée.

Il est précisé que les transports effectués par le Transporteur pourront relever de la réglementation des convois exceptionnels que le Transporteur déclare parfaitement connaître et qu'il s'engage à respecter.

Le conducteur est toujours le préposé du Transporteur pour l'exécution des opérations de conduite. Si le conducteur, par son comportement, apparaît manifestement inapte à exécuter le travail pour lequel il intervient, le Transporteur

aura l'obligation de le suspendre et de lui substituer sans délai un autre conducteur. La durée de la prestation sera alors suspendue jusqu'au remplacement du conducteur, le Transporteur faisant toutes diligences pour y pourvoir immédiatement sous peine de supporter les conséquences du retard éventuellement occasionné.

L'amenée et le repli du véhicule, aux lieu, date et heure indiqués dans la commande du Donneur d'ordre, relèvent de la responsabilité exclusive du Transporteur.

Sauf stipulation contraire dans la commande, le coût de ces opérations d'amenée et de repli du véhicule est inclus dans le prix de la prestation.

## **ARTICLE 6 – CHARGEMENT, CALAGE, ARRIMAGE, SANGLAGE, BACHAGE, DEBACHAGE ET DECHARGEMENT**

Sauf stipulation contraire spécifiée dans la commande, les opérations de chargement, de calage, arrimage, sanglage, bâchage, débâchage et de déchargement sont à la charge du Transporteur qui en assume la responsabilité.

Le Transporteur se conformera à toutes les consignes, règles intérieures de sécurité, règlement intérieur et/ou plan de circulation des sites ainsi qu'à toutes les instructions éventuelles en vigueur dans les lieux où seront effectuées les opérations de chargement et de déchargement (ces documents sont accessibles sur notre site internet [www.solodet.fr](http://www.solodet.fr) – rubrique documentations).

Le véhicule disposera de points d'arrimage clairement identifiés sur le châssis, permettant un arrimage en toute sécurité sur porte engin.

Il est expressément stipulé que le Transporteur portera un soin particulier aux opérations de chargement ou déchargement effectuées à proximité d'une voie routière sous circulation ou à proximité d'obstacles terrestres ou aériens (tels que des lignes électriques), de manière à prévenir tout risque d'accident.

Le Transporteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque transfert de responsabilité lorsqu'un préposé du Donneur d'Ordre aura participé aux opérations précisées ci-dessus.

Le Transporteur se porte fort du respect de ces engagements par ses éventuels sous-traitants.

## **ARTICLE 7 - LIVRAISON**

La livraison sera effectuée entre les mains du représentant du Donneur d'Ordre ou de toute personne spécifiquement désignée par ce dernier dans la commande.

Le Donneur d'Ordre ou son représentant pourra à cette occasion formuler des réserves sur l'état des Biens transportés. Le fait qu'il n'ait formulé aucune réserve ne lui interdira pas d'invoquer ultérieurement une perte ou une avarie conformément au droit commun.

## **ARTICLE 8 - PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE**

### 8-1 PRISE D'INFORMATIONS

Tout nouvel arrivant sur le chantier doit obligatoirement se présenter auprès d'un encadrant du site du Donneur d'ordre et respecter les conditions et modalités d'accès aux lieux de livraison et de chargement/déchargement spécifiés à l'article 6.

Les conducteurs devront se conformer strictement aux règles d'hygiène et de sécurité applicables sur site (ces documents sont accessibles sur notre site internet [www.solodet.fr](http://www.solodet.fr) – rubrique documentations).

Le Transporteur respectera et fera respecter les consignes de sécurité, règles intérieures de sécurité, règlement intérieur et/ou plan de circulation des sites et toutes les instructions en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir. Il s'engage à les communiquer à l'ensemble de son personnel amené à exécuter des prestations de transport pour le Donneur d'Ordre.

Le Transporteur s'engage à transmettre à ses conducteurs les « Référentiels Eurovia Sous-traitants, locatiers, transporteurs Travaux et Carrières » et à les former à leur respect (ces documents sont accessibles sur notre site internet [www.solodet.fr](http://www.solodet.fr) – rubrique documentations). Il en est de même pour toutes les évolutions de ces référentiels qui seront accessibles sur ce même site internet.

Il est expressément convenu entre les Parties que ces référentiels ont une valeur contractuelle égale à celle des stipulations de la présente annexe. Le Transporteur se porte garant de leur respect sur les chantiers par ses conducteurs.

Le Transporteur se conformera strictement à la procédure dite « homme trafic à la manœuvre » si celle-ci est prévue sur le lieu de livraison afin de prévenir tout accident dans le cadre des manœuvres de camions sur les chantiers (ces documents sont accessibles sur notre site internet [www.solodet.fr](http://www.solodet.fr) – rubrique documentations). Il veillera à assurer la formation de ses conducteurs au respect de la procédure.

### 8-2 COMPETENCE ET APTITUDE DES CONDUCTEURS.

Le Transporteur veillera à ce que chaque conducteur de véhicule réponde aux conditions ordinaires d'expérience, de compétence et de prudence et possède les aptitudes professionnelles exigibles, relatives au matériel de transport concerné et à la mise en œuvre technique de ses équipements.

Chaque conducteur devra disposer, notamment sur le chantier, des permis et autorisations nécessaires, en cours de validité.

Le Transporteur s'assurera notamment que tous les conducteurs ont reçu les formations et recyclages nécessaires à la conduite et à l'utilisation de leurs véhicules en sécurité, ainsi qu'aux règles de sécurité des chantiers de travaux publics.

Le Transporteur s'engage à vérifier l'aptitude médicale de tous ses conducteurs.

Chaque conducteur de camion benne basculante devra disposer de l'AIPR sur la base du QCM Opérateur, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2018, modifiant l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 précisant la liste des conducteurs soumis à l'obligation d'AIPR Opérateur.

### 8.3 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

#### 8-3-1 Protections collectives

Les conducteurs devront respecter les protections collectives mises en place sur le chantier.

#### 8-3-2 Protections individuelles

Les conducteurs devront respecter les référentiels Eurovia prévus à l'article 8-1.

### 8-4 REGLES ENVIRONNEMENTALES

Tout conducteur devra signaler toute pollution accidentelle au préposé du Donneur d'ordre et appliquer les consignes relatives au tri des déchets sur le chantier.

Dans le cas où un kit anti-pollution appartenant au Donneur d'ordre serait mis à disposition du Transporteur, le Donneur d'ordre facturera ce kit au Transporteur.

## **ARTICLE 9 - DEFAILLANCE**

### 9-1 DEFAILLANCE DU DONNEUR D'ORDRE

En cas de préjudice prouvé résultant d'une non-remise totale ou partielle des biens à transporter aux lieu et date convenus, l'indemnité qui sera due par le Donneur d'Ordre au Transporteur ne pourra excéder la moitié du prix du transport sauf autre accord entre les parties.

### 9-2 DEFAILLANCE DU TRANSPORTEUR

L'indemnisation que pourra réclamer le Donneur d'Ordre en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations figurant aux présentes (notamment retard, annulation, empêchement) sera limitée au montant du préjudice subi (dommages directs et indirects).

## **ARTICLE 10 - DOMMAGES**

### 10-1 DOMMAGES AUX TIERS

Le Transporteur assumera la garde du matériel de transport, des Biens transportés, au sens de l'article 1242 du Code civil. Il répondra des dommages de toute nature

que ceux-ci pourraient, pour une raison quelconque, causer aux tiers, ainsi qu'au personnel ou aux biens du Donneur d'Ordre à quelque moment que ce soit.

Le Transporteur s'engage, en outre, à garantir et indemniser le Donneur d'Ordre de tout recours qui pourrait être exercé contre lui de ce chef.

#### 10-2 DOMMAGES AU MATERIEL DE TRANSPORT

Le Donneur d'Ordre ne répondra pas des dommages causés au matériel de transport, notamment par le fait du conducteur, qui reste le préposé du Transporteur pendant toute la durée des opérations de transport, calage, arrimage, chargement et déchargement.

#### 10-3 DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTES

En cas d'avarie affectant les Biens transportés, nécessitant une réparation immédiate, le Transporteur devra interroger le Donneur d'Ordre sur l'existence de consignes particulières de sécurité à respecter pour les réparations. Le Transporteur devra les répercuter fidèlement au réparateur avant toute intervention de ce dernier. Le Transporteur supportera les frais de réparation de ces dommages.

En cas de perte de Biens ou de pollution accidentelle générée par ceux-ci, le transporteur s'engage à supporter les frais relatifs à la substitution de ces Biens, ainsi qu'à la remise en état et au nettoyage des lieux.

#### 10.4 DOMMAGES AUX BIENS PUBLICS ET AUX RESEAUX

Le Donneur d'Ordre ne répondra nullement des dommages causés aux biens publics (arrachage de câbles Télécom, de lignes électriques ou tout autre réseau aérien, destruction partielle ou totale de panneaux de police, de mobilier urbain, détérioration de passage à niveau, détérioration de voirie existante, etc.) ou toute autre avarie de même nature. Le Transporteur en sera le seul responsable et s'engage à en assumer pleinement les diverses conséquences.

### **ARTICLE 11 - ASSURANCE**

Le Transporteur assure le Donneur d'Ordre qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques de son activité et lui permettant de l'indemniser de tout préjudice subi au titre des présentes et qu'il est à jour du règlement de ses primes.

Une copie d'une attestation d'assurance en cours de validité est remise au Donneur d'Ordre.

### **ARTICLE 12 - REMUNERATION**

#### 12-1 CONDITIONS COMMERCIALES

Aucun dépôt de garantie, ni caution, ni frais de facturation, ni de dossier, ni de devis, ni administratif d'aucune sorte n'est exigible par le Transporteur au Donneur d'Ordre.

#### 12-2 PRIX

Le prix convenu au moment de la commande est mentionné dans le bon de commande.

Ce prix comprend la rémunération du transport, et l'indemnisation des opérations accessoires dont notamment : temps de chargement, déchargement, bâchage, débâchage, pesée, temps d'attente sur chantier jusqu'à 30 minutes, temps de pesée, frais d'entretien du matériel de transport, taxes ou droits dont la perception est liée au transport.

### **ARTICLE 13 - FACTURATION ET PAIEMENT**

#### 13-1 MODALITES DE FACTURATION ET DELAIS DE PAIEMENT :

Une facture sera adressée par le Transporteur au Donneur d'Ordre qui la règlera dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

La facture devra rappeler les références des prestations de transports exécutées et faire apparaître les charges de carburant supportées par le Transporteur pour la réalisation des prestations.

Toute facture non-conforme à ces exigences et à la réglementation applicable en la matière sera retournée par le Donneur d'Ordre au Transporteur pour régularisation.

#### 13-2 RETARD DE PAIEMENT :

En cas de retard de règlement du seul fait du Donneur d'Ordre, celui-ci sera redevable d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal pour la période comprise entre la date normale de règlement et du règlement effectif.

#### 13-3 DEMATERIALISATION DES FACTURES

Le Transporteur devra tout mettre en œuvre pour dématérialiser les factures adressées au Donneur d'Ordre, sous un format convenu entre les parties.

Le choix du prestataire de dématérialisation sera à la charge du Transporteur, sous réserve qu'il soit interopérable avec le prestataire du Donneur d'ordre.

### **ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE PAR LE TRANSPORTEUR**

#### 14-1 PRINCIPE

Il est expressément fait défense au Transporteur de sous-traiter ses prestations sauf à respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.



En cas de sous-traitance, le Transporteur s'engage à :

Informé et faire respecter, sous sa propre responsabilité, l'ensemble des règles de sécurité et exigences définies par le Donneur d'Ordre (ces documents sont accessibles sur notre site internet [www.solodet.fr](http://www.solodet.fr) – rubrique documentations).

Même en cas de sous-traitance, le Transporteur restera garant de la bonne exécution de la prestation de transport à l'égard du Donneur d'Ordre.

#### 14-2 CONTROLE

Le Donneur d'Ordre se réserve de contrôler la bonne exécution des prestations de transport par le Transporteur lui-même.

S'il s'avérait à l'occasion d'un des ces contrôles, que le Transporteur a sous-traité la prestation sans avoir fait accepter son sous-traitant, le Donneur d'Ordre serait en droit de refuser le paiement de ladite prestation au Transporteur jusqu'à ce que le Transporteur ait démontré le complet paiement du sous-traitant occulte.

### **ARTICLE 15- RESPECT DES DIVERSES REGLEMENTATIONS**

#### 15-1 GENERALITES

Le Transporteur doit, dans tous les cas, conduire les opérations de transport, calage, arrimage, chargement et déchargement dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité et du Code de la route et notamment, le cas échéant, des règles particulières de circulation des convois exceptionnels.

#### 15-2 DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

Le transporteur déclare être en possession des documents suivants :

- Capacité de transport
- Licence de transport avec autant de copies que de véhicules.
- Permis de conduire du/des chauffeur(s)
- Attestations FIMO / FCO du/des chauffeur(s)
- Autorisations de Transport à 44 T (carte grise et barré rouge)
- Autorisation de Transport de matières dangereuses et/ou polluées le cas échéant
- Justificatif de la déclaration préalable de détachement de salariés étrangers le cas échéant

Il est rappelé que tout véhicule doit avoir à son bord la lettre de voiture telle qu'elle est prévue par l'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Le Transporteur devra également respecter les prescriptions réglementaires relatives au tonnage maximal de la charge autorisée pour un véhicule.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de salariés, aux conditions de travail et à la lutte contre le travail dissimulé.

### 15-3 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

15-3-1 Le Transporteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la concurrence sociale déloyale, aux conditions de travail, à la lutte contre le travail dissimulé et la fraude au détachement.

Le Transporteur fournira notamment les déclarations sur l'honneur et les documents suivant :

- Attestation de capacité de transport
- Photocopie de la licence de transport
- Extrait K-bis de la société datant de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance (pour les entreprises de travaux publics, cette attestation doit mentionner l'activité de transporteur)
- Liste des immatriculations des véhicules (tracteurs)
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (y joindre des récépissés de dépôt des déclarations : attestation de régularité fiscale)
- Autorisation de Transport de matières dangereuses et/ou polluées le cas échéant

En cas d'emploi de salariés :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois
- Attestation sur l'honneur certifiant que le travail est exécuté par des salariés régulièrement employés au regard des déclarations préalables à l'embauche, à la remise du bulletin de paie et de conformité du bulletin de paie,
- La liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail,
- Justificatif de la déclaration préalable de détachement de salariés étrangers le cas échéant

En cas de changement de situation (exemple : changement de directeur transport, suspension ou invalidité de sa licence, etc.), le Transporteur s'engage à en informer le Donneur d'ordre immédiatement.

### 15-3-2 Documents administratifs - Souscription obligatoire à la plateforme Attestation Légale

Afin d'améliorer, au bénéfice des deux parties, la diffusion et la collecte des documents administratifs, le Transporteur s'engage par l'acceptation des présentes à

utiliser, à ses frais, les services de la société Attestation Légale (ALG – RCS Lyon 527 737 738 – [www.attestationlegale.fr](http://www.attestationlegale.fr)) pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre de la présente annexe et à en autoriser l'accès au Donneur d'Ordre.

Le Transporteur devra avoir souscrit l'abonnement aux services d'Attestation Légale et pouvoir en apporter la preuve au Donneur d'ordre sur simple demande. L'abonnement devra être maintenu actif pour chaque commande de transport. Dans le cas d'une absence de souscription ou d'une interruption d'abonnement, le Donneur d'Ordre se réserve le droit de prendre en charge financièrement l'abonnement et de le déduire des factures du Transporteur.

Le Transporteur s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par Attestation Légale. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le Donneur d'Ordre se réserve la possibilité d'interdire à son personnel l'accès aux chantiers en attendant qu'il ait fait diligence.

#### **ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du contrat, le Tribunal compétent pour en connaître, sera le Tribunal de Commerce du siège social du Donneur d'Ordre.

#### **ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE**

Les présentes sont soumises au droit français.

#### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.